

PRÉCISIONS SUR LE RECRUTEMENT DES PATINEURS
PAR LES ENTRAÎNEURS
Interprétation du
Code de déontologie des entraîneurs professionnels
de Patinage Canada

Précision concernant les articles cités ici-bas

Article 3.11

« Les entraîneurs peuvent produire des curriculum vitae, des prospectus, des brochures, des pages Web ou tout autre matériel promotionnel pour faire de la publicité et promouvoir leurs services, qualifications et expériences et peuvent distribuer cette information aux personnes qui les demandent. »

Cela signifie

L'entraîneur peut approcher le parent d'un patineur n'étant pas déjà engagé avec un autre entraîneur pour lui expliquer le fonctionnement des programmes du club, les règles du club ou donner des explications relatives à l'entraînement et à l'avancement du patineur. L'entraîneur ne peut toutefois pas faire la promotion de ses services auprès des parents ou des patineurs eux-mêmes à moins que le parent le demande.

Article 3.12

« Les entraîneurs peuvent annoncer leurs services, qualifications et expérience en ligne et au moyen de publicité dans la presse écrite (par exemple : journaux, pages jaunes). »

Cela signifie

L'entraîneur peut mettre une publicité pour offrir ses services dans les journaux locaux ou autres médias écrits publics (ceci n'inclut pas les publications du club) sans autre autorisation de la part du club, de l'association régionale, de Patinage Québec ou de Patinage Canada.

Article 3.13

« Si le club ou l'école de patinage a accordé la même permission à tous les entraîneurs, ces derniers peuvent afficher leur curriculum vitae, un prospectus, une brochure ou une annonce pour leurs services d'entraînement ou disponibilité de leçons sur le babillard du club, le site Web du club ou le bulletin du club. »

Cela signifie

L'entraîneur ne peut pas distribuer sa carte professionnelle ou tous autres documents faisant la promotion de ses services, aux parents des patineurs sans avoir l'autorisation du club au préalable.



Article 3.14

« Les entraîneurs peuvent participer à des activités d’auto-promotion qui n’enfreignent pas les autres articles de ce code »

Cela signifie

L’entraîneur peut faire des présentations orales lors de séminaires, d’ateliers, ou de rencontres prévues à cet effet dans le but d’offrir de la formation ou du perfectionnement à des patineurs ou à ses collègues. Toutefois, l’entraîneur doit le faire en toute modestie et sans solliciter les élèves d’autres entraîneurs.

Anne Desjardins
Coordonnatrice – Secteur Clubs et Régions
Patinage Québec – Novembre 2011